

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc..).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 15 septembre 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Garage de la Frontière » (p. 2127).

Décision Souveraine en date du 17 septembre 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « Le Comptoir cmpdb » (p. 2127).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.941 du 11 septembre 2014 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2127).

Ordonnance Souveraine n° 4.942 du 11 septembre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays (p. 2128).

Ordonnance Souveraine n° 4.943 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2128).

Ordonnance Souveraine n° 4.944 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (p. 2129).

Ordonnance Souveraine n° 4.945 du 11 septembre 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division de Produits de Santé, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2129).

Ordonnance Souveraine n° 4.950 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation du Trésorier Général des Finances (p. 2130).

Ordonnance Souveraine n° 4.951 du 22 septembre 2014 portant nomination du Directeur de l'Environnement (p. 2130).

Ordonnance Souveraine n° 4.952 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Parkings Publics (p. 2131).

Ordonnance Souveraine n° 4.953 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 2131).

Ordonnance Souveraine n° 4.954 du 22 septembre 2014 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2132).

Ordonnances Souveraines n° 4.955 et 4.956 du 22 septembre 2014 autorisant l'acceptation de legs (p. 2132 et 2133).

Ordonnances Souveraines n° 4.957 à 4.966 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation de dix Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2133 à 2137).

Ordonnance Souveraine n° 4.967 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 2137).

Ordonnance Souveraine n° 4.968 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2137).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-523 du 17 septembre 2014 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association (p. 2138).

Arrêté Ministériel n° 2014-524 du 17 septembre 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2138).

Arrêté Ministériel n° 2014-525 du 17 septembre 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association (p. 2138).

Arrêté Ministériel n° 2014-526 du 17 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2139).

Arrêté Ministériel n° 2014-527 du 18 septembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2139).

Arrêté Ministériel n° 2014-528 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM STRIX MANAGEMENT », au capital de 150.000 € (p. 2140).

Arrêté Ministériel n° 2014-529 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DESAMIS S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2140).

Arrêté Ministériel n° 2014-530 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NELBA », au capital de 150.000 € (p. 2141).

Arrêté Ministériel n° 2014-531 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM », au capital de 150.000 € (p. 2142).

Arrêté Ministériel n° 2014-532 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » au capital de 150.480 € (p. 2142).

Arrêté Ministériel n° 2014-533 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TRADE S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2143).

Arrêté Ministériel n° 2014-534 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » au capital de 300.000 € (p. 2143).

Arrêté Ministériel n° 2014-535 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » au capital de 22.950.600 € (p. 2143).

Arrêté Ministériel n° 2014-541 du 19 septembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication (p. 2144).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2898 du 22 septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2144).

Arrêté Municipal n° 2014-2936 du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2144).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2145).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2145).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-118 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2145).

Avis de recrutement n° 2014-119 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2145).

Avis de recrutement n° 2014-120 d'un Agent Technique au Stade Louis II (p. 2145).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2146).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours (p. 2147).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-109 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale présenté par le Ministre d'Etat (p. 2148).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 août 2014 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » (p. 2151).

INFORMATIONS (p. 2151).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2153 à 2190).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 232 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 159).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 15 septembre 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Garage de la Frontière ».

Par Décision Souveraine en date du 15 septembre 2014, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « Garage de la Frontière ».

Décision Souveraine en date du 17 septembre 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « Le Comptoir cmpdb ».

Par Décision Souveraine en date du 17 septembre 2014, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la société « Le Comptoir cmpdb ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.941 du 11 septembre 2014 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 1.466 du 7 janvier 2008 portant nomination du Directeur de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril GOMEZ, Directeur de l'Environnement, est désigné en qualité de Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.942 du 11 septembre 2014 portant nomination de l'Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.826 du 17 septembre 2008 portant désignation du Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé Ambassadeur en mission auprès de Notre Ministre d'Etat afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.943 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 808 du 21 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc BERARDI, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.944 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.914 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Flavie NOVARETTI, épouse BONNIN, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le onze septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.945 du 11 septembre 2014 mettant fin au détachement en Principauté d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division de Produits de Santé, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adopter et à approfondir la coopération administrative entre la République Française et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 2.028 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division de Produits de Santé, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Maurice DELPECH, Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division de Produits de Santé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 2014, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.950 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation du Trésorier Général des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.359 du 10 septembre 2009 portant nomination du Trésorier des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis CATTALANO, Trésorier des Finances, est nommé en qualité de Trésorier Général des Finances et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.951 du 22 septembre 2014 portant nomination du Directeur de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.863 du 3 août 2010 portant nomination du Chef du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Directeur de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.952 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.231 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un adjoint au Chef du Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric SCIAMANNA, Adjoint au Chef du Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef du Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.953 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.697 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle WENDEN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.954 du 22 septembre 2014 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.476 du 13 septembre 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie MARCOS, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, à compter du 13 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.955 du 22 septembre 2014 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 1^{er} octobre 2001, et le codicille daté du 14 juin 2004, déposé en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Blanche GARDA-FLIP, décédée à Monaco le 8 mars 2013 ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de l'AMADE Mondiale ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 novembre 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de l'AMADE Mondiale est autorisé à accepter, au nom de cette dernière, le legs consenti en sa faveur par Mme Blanche GARDA-FLIP suivant les termes des dispositions testamentaires susvisées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.956 du 22 septembre 2014 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 4 février 2009, déposé en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M. Jean-Claude POLUS, décédé à Monaco le 24 février 2010 ;

Vu les demandes présentées par la Présidente de l'association « France-Alzheimer » et le Président de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 20 juillet 2012 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'association « France-Alzheimer » et le Président de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sont autorisés à accepter, au nom de ces dernières, les legs consentis en leur faveur par M. Jean-Claude POLUS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.957 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BOURROUL, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.958 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe BRACCO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.959 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charly DUBRULLE, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.960 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sophie IMBERT, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.961 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien LA RUFFA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.962 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc MAGGIACOMO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.963 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre SANCHINI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.964 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves UATINI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.965 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel VALLAURIO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.966 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël WYLLIE, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.967 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Vanessa VIGNA, épouse GAZAGNE, est nommée dans l'emploi d'Appariteur à la Direction des Services Judiciaires et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.968 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.116 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina FAUSTINI, épouse FAURE, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales est nommée en qualité d'Archiviste à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-523 du 17 septembre 2014 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Roland BERNARD ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Elodie ALFANI, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Roland BERNARD, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-524 du 17 septembre 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Eddy MARCHETTI ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eddy MARCHETTI est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-525 du 17 septembre 2014 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Alexandre BELTRANDI ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge GLIBERT est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe en association avec M. Alexandre BELTRANDI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-526 du 17 septembre 2014 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.891 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-487 du 23 septembre 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Pia STALLMANN en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Pia STALLMANN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-527 du 18 septembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-527
DU 18 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Wa'el Hamza Abd Al-Fatah Julaidan [alias a) Wa'il Hamza Julaidan, b) Wa'el Hamza Jalaidan, c) Wa'il Hamza Jalaidan, d) Wa'el Hamza Jaladin, e) Wa'il Hamza Jaladin, f) Wail H.A. Jlidan, g) Abu Al-Hasan al Madani]. Né le a) 22.1.1958, b) 20.1.1958, à Al-Madinah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) A-992535 (passeport saoudien), b) B 524420 (délivré le 15.7.1998, arrivé à expiration le 22.5.2003). Renseignement complémentaire : directeur exécutif de Rabita Trust. ».

*Arrêté Ministériel n° 2014-528 du 18 septembre 2014
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée « SAM
STRIX MANAGEMENT », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM STRIX MANAGEMENT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 13 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SAM STRIX MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-529 du 18 septembre 2014
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée
« DESAMIS S.A.M. », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DESAMIS S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « DESAMIS S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 juin 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-530 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NELBA », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NELBA », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 8 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NELBA » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-531 du 18 septembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 6 août 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN PETROLEUM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 août 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-532 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » au capital de 150.480 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-533 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TRADE S.A.M. » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TRADE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-534 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ARCORA GESTION MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 450.000 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-535 du 18 septembre 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » au capital de 22.950.600 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ », en abrégé « S.M.E.G. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-541 du 19 septembre 2014
approuvant la modification des statuts du Syndicat
Monégasque Patronal des Professionnels de la
Communication.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-458 du 28 août 1989 autorisant la création du syndicat monégasque patronal des professionnels de la communication ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat monégasque patronal des professionnels de la communication déposée le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque Patronal des Professionnels de la Communication », qui prend la dénomination de « Syndicat Monégasque des Professionnels de la Communication », en abrégé « SYCOM » telles qu'elle a été déposée est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2014-2898 du 22 septembre 2014
plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-99 du 9 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-34 du 10 mai 2004 portant nomination d'une Secrétaire dans les Services Communaux (Point Petite Enfance - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-089 du 30 novembre 2005 portant nomination d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1071 du 26 mars 2008 portant nomination d'une Comptable chargée de la location salle et spectacles dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2676 du 12 août 2008 portant nomination d'une Comptable dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey SILVESTRINI, née VENTRICE, est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du mercredi 1^{er} octobre 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 septembre 2014.

Monaco, le 22 septembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2014-2936 du 22 septembre 2014
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions
de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 27 au mardi 30 septembre 2014 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 septembre 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 septembre 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-118 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2014-119 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, ou à défaut, dans le domaine technique ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;

- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2014-120 d'un Agent Technique au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- disposer d'une formation pratique dans l'un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, boulevard de France, 1^{er} sous-sol, d'une superficie de 49,70 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros + 87,50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : IRIS - Mme SCARDUELLI - 4, rue des Iris à Monaco.

Téléphone : 06.78.63.04.58.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 35, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 67,52 m² et 7,23 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.000 euros + 90 € d'acomptes charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - Mme MARTINI - 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

MAIRIE*Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours.*

Référence : Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.									
Arrêté		BENEFICIAIRE		OCCUPATION		DUREE			SURFACE
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2013-3781	23/12/2013	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lujerneta Monaco	une palissade	Opération « La Petite Afrique » 2, boulevard des Moulins (sur le trottoir)	01/01/2014	31/12/2014	365	36,70 m ²
2013-3783	23/12/2013	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lujerneta Monaco	une palissade	Opération « La Petite Afrique », avenue de la Madone (sur le trottoir et sur la chaussée)	01/01/2014	31/12/2014	365	169,00 m ²
2013-3784	23/12/2013	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lujerneta Monaco	une palissade	Opération « La Petite Afrique » avenue de la Madone (en contrebas du chantier)	01/01/2014	31/12/2014	365	141,00 m ²
2014-0256	20/01/2014	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	des palissades	Chantier Le Méridien, 8, avenue de Fontvieille - ruelle de l'Herculis	01/01/2014	31/12/2014	365	76,60 m ²
2014-0311	22/01/2014	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	5, avenue Princesse Alice Monaco	des bungalows	Création du 3 ^{ème} poste source sur le parvis de la gare ferroviaire	01/01/2014	31/12/2014	365	194,00 m ²
2014-0517	11/02/2014	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération « Extension du Centre Cardio » - 11 bis, avenue d'Ostende	01/01/2014	31/12/2014	365	111,60 m ²
2014-0623	20/02/2014	EIFFAGE TP	2, rue Hélène Boucher - BP 91 93337 Neuilly sur Marne Cedex	une palissade	Opération « Tunnel descendant ouest » - tête aval - boulevard Charles III	01/01/2014	31/12/2014	365	410,00 m ²
2014-1735	19/05/2014	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Chantier « Le Méridien », boulevard Charles III	04/04/2014	31/12/2014	272	330,00 m ²
2014-1837	02/06/2014	EIFFAGE TP	2, rue Hélène Boucher - BP 91 93337 Neuilly sur Marne Cedex	des barraques de chantier	Opération « Tunnel Descendant Ouest » - boulevard du Jardin Exotique (parking)	01/06/2014	31/12/2014	184	50,00 m ²
2014-2498	21/07/2014	EIFFAGE TP	2, rue Hélène Boucher - BP 91 93337 Neuilly sur Marne Cedex	une palissade	Opération tunnel descendant ouest », tête amont - boulevard du Jardin Exotique (parking du Bel Air)	01/06/2014	31/12/2014	214	300,00 m ²

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2014-109 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation n° R(86) 1 du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1986 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 27 juin 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Outil de gestion des dossiers de la prestation d'autonomie », dénommé « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 juillet 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La prestation d'autonomie a été créée par l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, susvisée. Il s'agit d'une aide personnalisée accordée par le Gouvernement sous la forme d'une prestation en nature. Elle est destinée à permettre une prise en charge des besoins des personnes âgées de plus de soixante ans présentant un manque ou une perte d'autonomie liée à leur état physique ou mental, ou plus jeune et présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.

Les dossiers afférant à cette prestation sont suivis par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco (CCGM), placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DASS), et la Division Aide Sociale de cette Direction.

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives afférant est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Outil de gestion des dossiers de la prestation d'autonomie ». Il est dénommé « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie ».

Il concerne les demandeurs et bénéficiaires de la prestation d'autonomie, leurs proches et médecins, ainsi que le personnel du CCGM et de la DASS en charge du suivi de l'attribution de cette prestation.

Il a pour objet de permettre d'assurer le suivi de la demande à la mise en place de la prestation, puis celui de son évolution au travers des réévaluations, tels qu'encadrés par la réglementation.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre au personnel habilité d'avoir accès aux applications informatiques mises en place afin d'assurer la gestion de la prestation d'autonomie ;

- saisir et assurer le suivi des informations relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires de la prestation au travers des fiches spécifiques : fiche de liaison sociale, fiche de revenus, fiche de synthèse ;

- assurer le suivi des dossiers de prestations d'autonomie : création, modification, réévaluation et suppression ;

- permettre le transfert des données des bénéficiaires vers les entités habilitées ;

- calculer le montant des prestations pouvant être alloué aux demandeurs et bénéficiaires ;

- échanger des correspondances avec les demandeurs et bénéficiaires ;

- historiser les modifications apportées à un dossier ;

- établir des statistiques non nominatives ;
- évaluer l'efficacité du dispositif ;
- mettre en place des études et enquêtes de satisfaction sur le dispositif (préparation et envoi de mailing, traitement des réponses et statistiques).

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

A cet égard, elle considère qu'un outil est le support d'un traitement, soit des opérations réalisées à l'aide de cet outil ou d'application(s) informatique(s) spécifique(s). Aussi, elle suggère que la finalité du traitement soit modifiée par « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » et que la dénomination du traitement soit supprimée.

Par ailleurs, elle relève que ce traitement ne concerne pas les opérations portant sur des informations nominatives réalisées par le CCGM permettant l'évaluation sociale, l'évaluation gérontologique et l'évaluation médicale du demandeur ou bénéficiaire de la prestation d'autonomie.

Enfin, concernant les études et enquêtes de satisfaction sur le dispositif, la Commission précise que les réponses devront être renvoyées de manière anonyme.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Les attributions de la DASS sont fixées par l'ordonnance souveraine n° 3.509, susvisée. Elles découlent également de nombreux textes qui précisent ses fonctions dans le cadre de dispositions légales ou réglementaires relevant de ses domaines de compétence.

La Commission relève que ces dernières ont progressivement structuré l'organisation administrative de la DASS au travers de divisions et de services auxquels sont attribuées des missions spécifiques. Cette organisation est également illustrée par la mise en place de profils d'habilitations informatiques qui permettent de veiller à la sécurité et à la confidentialité des informations traitées par chaque entité en considération des missions qui lui sont attribuées.

La Commission relève ainsi que les attributions établies en 1966 sont très générales. Elle recommande que les missions qui sont dévolues aux services soient précisées afin de lui donner un cadre de fonctionnement tenant compte de ses missions de service public.

La prestation d'autonomie a été instaurée par l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007. Ce texte la définit, établit ses règles d'attribution, de réévaluation et de versement.

Aux termes de l'article 7 de ladite ordonnance « les dossiers de demande doivent être retirés puis déposés au Centre de Coordination Gérontologique de Monaco contre récépissé ». Ce Centre a été créé par l'ordonnance souveraine n° 841 du 18 décembre 2006, susvisée, « au Ministère d'Etat, Département des Affaires Sociales et de la Santé ». Il est « placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ».

Aux termes de son article 2, le CCGM est, notamment, chargé d'accueillir, d'écouter et d'informer les personnes âgées et leur famille, d'effectuer l'évaluation gérontologique, de mettre en place

les actions de santé publique destinées aux personnes âgées, et d'évaluer les besoins médico-sociaux nécessaires pour répondre aux demandes de prestations.

La demande d'avis met en évidence que le CCGM est en charge de la collecte des informations permettant l'établissement du dossier de demande de prestation et des contacts avec les demandeurs ou bénéficiaires afin d'évaluer leur situation. Le service social de la Division Aide Sociale de la DASS est chargé de l'établissement du montant de la prestation.

Par ailleurs, ce traitement collecte des informations nominatives relatives à la santé et à des mesures à caractère social dont peuvent bénéficier des personnes physiques. La Commission relève que le traitement de ces données répond à une obligation fixée par ordonnance souveraine.

La Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement. A l'appui de cette justification, le responsable de traitement met en évidence les « missions et tâches à caractère sanitaire et sociale » de la DASS et les fonctions du Directeur de la DASS concernant le CCGM et l'Office de Protection Sociale.

La Commission relève que le traitement est justifié par les missions réglementairement conférées au CCGM, placé sous l'autorité de la DASS qui intervient dans le processus d'attribution de la prestation d'autonomie dans le cadre de ses missions.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

• Concernant les demandeurs ou bénéficiaires de la prestation

- identité : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, nationalité, lieu de naissance ;

- situation de famille : nombre de demandeurs pour le foyer, nombre d'enfants ;

- adresses et coordonnées : adresse du domicile, coordonnées téléphoniques ;

- caractéristiques financières du foyer : détails des revenus – allocations – aides sociales, montant des charges, mise en évidence de l'exonération du ticket modérateur, identification de la ou des caisses de retraites, relevé d'identité bancaire ou postale ;

- habitude de vie : autonomie du conjoint, présence d'un animal de compagnie, identification des mesures de maintien à domicile et des organismes prestataires ;

- données de santé : mention du GIR ;

- données à caractère social : mention d'une mesure de tutelle ;

- données de sécurité sociale : organisme de sécurité sociale, numéro de sécurité sociale, couleur de carte, qualité (bénéficiaire - ayant droit), identification d'une complémentaire santé ;

- bilan du plan d'aide : nombres d'heures de ressources humaines préconisées, montants et matériels et consommables préconisés ;

- suivi du dossier : numéro de dossier, date de réception de la demande et de son accusé de réception, dates des différentes étapes de suivi du dossier ;

- documents justificatifs : scan des documents justificatifs fournis à la demande.

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, aux caractéristiques financières, aux habitudes de vie, aux données à caractère social et de sécurité sociale ont pour origine le demandeur de la prestation.

Les informations relatives aux données de santé et au bilan du plan d'aide ont pour origine le CCGM.

• Concernant les proches du bénéficiaire

- identité de la personne à contacter : nom, statut (ex. enfant, voisin, conjoint...), adresse, téléphone ;

- identité du médecin traitant et du médecin spécialiste : nom, prénom ;

- identité du tuteur légal : nom, prénom, adresse et téléphone.

- Ces informations ont pour origine le demandeur ou bénéficiaire de la prestation.

Concernant le personnel du CCGM et de la DASS

- identité des personnes chargées des dossiers : nom, prénom, fonction.

Ces informations ont pour origine les intéressés.

Le responsable de traitement précise que « si la personne refuse de transmettre ses revenus, elle peut signer un document dans lequel il atteste accepter de se voir appliquer un ticket modérateur maximum (de 90 %) ». Si tel est le cas, un document spécifique est rempli par l'intéressé, signé et conservé dans le dossier.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée, dans le cadre des missions d'intérêt général du CCGM, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations qui les concernent fassent l'objet d'un traitement.

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un courrier adressé au demandeur de la prestation d'autonomie. La Commission constate que les mentions inscrites sur les correspondances du CCGP et de la DASS sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Cependant, elle rappelle que l'information des personnes concernées doit être réalisée au plus tard au moment du recueil des données, non une fois que les informations ont été traitées.

Aussi, la Commission demande que cette information leur soit fournie avant le dépôt de la demande, par exemple, au travers d'un document inséré dans le dossier qui doit être retiré au CCGM par le futur bénéficiaire ou sa famille.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place au CCGM. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès aux informations

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les personnels habilités du CCGM : en création, inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- les personnels du Service Social de la Division Aide Sociale de la DASS : en création, inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel de la Direction Informatique ou les tiers intervenants pour son compte dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;

- le Personnel de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenants pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

• Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le médecin traitant du demandeur au travers d'échange de correspondances avec le CCGM ; ce médecin reçoit également l'évaluation médicale de son patient ;

- l'Office de Protection Sociale en charge du règlement de la prestation d'autonomie, conformément à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 904, susvisée.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les échanges de données sont effectués en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément à l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 5 ans après la clôture du dossier. Cette durée de conservation a été établie sur le fondement du délai de prescription quinquennale fixé à l'article 3 de la loi n° 335, susvisée.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Recommande que les missions dévolues aux Divisions et Services de la DASS soient précisées afin de leur permettre de disposer d'un cadre juridique tenant compte des attributions qui leur ont été conférées depuis 1966 ;

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » et à supprimer la dénomination du traitement ;

Demande que l'information des demandeurs d'une prestation d'autonomie soit réalisée avant le dépôt de la demande, par exemple, au travers d'un document inséré dans le dossier qui doit être retiré au CCGM par le futur bénéficiaire ou sa famille ;

A la condition de la prise en compte de la demande qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie » de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 août 2014 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 juillet 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie ».

Monaco, le 4 août 2014.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III - Troparium

Le 16 octobre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Morgan Bodinaud et Nicolas Slusznis, violons, Sofia Sperry, alto et Bruno Posadas, violoncelle. Au programme : Borodine et Chostakovitch.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 26 septembre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrey Boreyko avec Leticia Munoz Moreno, violon. Au programme : Franck, Lalo, Roussel et Ravel.

Le 30 septembre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 3 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Gautier Capuçon, violoncelle. Au programme : Schubert, Schumann et Mendelssohn Bartholdy.

Le 4 octobre, à 20 h 30,
Concert par Charlelie Couture.
Le 10 octobre, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au piano de Wayne Marshall. Au programme : Gershwin.

Le 11 octobre, à 20 h 30,
Concert par Asaf Avidan.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 octobre, à 21 h,
Pièce de théâtre : « Meilleurs Vœux » de Carole Greep avec Juliette Galois ou Ludivine de Chastenet et David Talbot.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 11 octobre, à 20 h 30,
Concert par Kylie Minogue.

Le 13 octobre,
Soirée de gala : 12^{ème} Golden Foot Award 2014.

Grimaldi Forum

Du 1^{er} au 4 octobre, à 20 h 30,
Comédie Musicale « CATS ».
Du 7 au 10 octobre,
Sportel'2014 : 25^{ème} rendez-vous international du sport, de la télévision et des nouveaux médias (réservé aux professionnels).

Le 11 octobre, à 21 h,
Pièce de théâtre : « Oblomov » de Ivan Alexandrovitch Gontcharov avec Guillaume Gallienne et les comédiens de la troupe de la Comédie-Française.

Le 19 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Evgeny Kissin, piano et Liza Kerob, violon. Au programme : Rachmaninoff.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 3 au 5 octobre,
The Super Dance Championships, organisé par World Promotions Inc.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Du 17 au 19 octobre,
6^{ème} Festival International de tango argentin de Monte-Carlo, (stages, spectacle, milongas...) organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Principauté de Monaco

Octobre,
Mois de la Culture et de la Langue italienne organisée par l'Ambassade d'Italie à Monaco.

Le 12 octobre,
19^{ème} Journée Européenne du Patrimoine sur le thème « Les Jardins de Monaco : art et botanique » organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Port Hercule

Jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h 30,
24^{ème} Monaco Yacht Show - Leader mondial des salons de grande plaisance.

Médiathèque de Monaco

Le 26 septembre, à 19 h,
Concert par Swing Machine Project (groupe de jazz manouche).

Espace Léo Ferré

Le 4 octobre, à 20 h 30,
Concert par Patrick Fiori.

Théâtre des Variétés

Le 3 octobre, à 17 h,
Dans le cadre du mois de la Culture et de la Langue italienne, présentation par le Docteur Abidotti, suivie de la projection du film « Marchese del Grillo » en hommage à Alberto Sordi, organisées par l'Ambassade d'Italie.

Le 7 octobre, à 20 h 30,
Projection du film « Tout l'art du cinéma » organisé par les Archives Audiovisuelles.

Le 10 octobre, à 18 h 30,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Le corps dans tous ses états » - « Le corps mis en scène » à travers Rembrandt, Rubens, Van Gogh, Picasso, par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'Ecole Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine.

Le 16 octobre, à 20 h 30,
Récital deux pianos, présenté par l'association Crescendo. Au programme : Schubert, Mozart, Debussy, Rachmaninoff, Ravel.

Le 18 octobre, à 20 h 30,
Pièce de théâtre : « Clin d'oeil de Femmes », d'après Boris Vian, Sylvie Joly, René de Obaldia, Anne-Marie Carrière... composée par Génia Carlevaris et présentée par Monaco Art & Scène Compagnie et Le Studio de Monaco.

Café de Paris

Du 10 au 19 octobre,
« Oktoberfest », animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.
Jusqu'au 8 mars,
Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.
Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,
et du 1^{er} octobre au 2 novembre, de 10 h à 18 h,
Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,
et du 1^{er} octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 14 novembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),

Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 7 octobre, de 13 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition personnelle par Tetsuei Nakamura et Toshiharu Tsuzuki.

Du 8 au 17 octobre, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),

Mois de la Culture Italienne : exposition collective « Art in Italy ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 1^{er} octobre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « L'Entrepôt aux Singuliers ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 septembre, de 9 h à 19 h, et du 1^{er} au 30 octobre, de 9 h à 18 h,

Exposition sur le thème : « Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition d'art Contemporain (sculptures et photographies) du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des arts plastiques auprès de l'UNESCO.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 28 septembre,

Exposition de photographies sur le thème « Monaco : un regard » par Jean-Luc Thibault.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 19 octobre, de 13 h à 19 h, (sauf le lundi),

Exposition de photographies de Fabrizio La Torre organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 septembre,

Coupe Delauzun - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} et 3^{ème} série Stableford.

Le 5 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R).

Le 12 octobre,

Coupe La Vecchia - Stableford.

Le 19 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 27 septembre, à 14 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 18 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Evian.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 11 juin 2014, enregistré, la nommée :

- BARSEGHIAN Laura, née le 13 août 1988 à Plessis Bouchard (95), de père inconnu et de mère inconnue, de nationalité française, Gérante associée de société, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2014, à 9 heures, sous les préventions de :

- non paiement de cotisations sociales (CARTI),

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

- non paiement de cotisations sociales (CAMTI),

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 juin 2014, enregistré, le nommé :

- MANASHEROV Robert, né le 27 janvier 1981 à Haifa (Israël), de père et de mère inconnus, de nationalité israélienne, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 octobre 2014, à 9 heures, sous les préventions de :

- non paiement de cotisations sociales (CARTI),

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

- non paiement de cotisations sociales (CAMTI),

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 août 2014, enregistré, le nommé :

- KRISTENSEN Jan, né le 8 novembre 1965 à Copenhague (Danemark), de Léo et de Nielsen KAMMA, de nationalité danoise, Exploitant de commerce, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 octobre

2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **EDMOND DE ROTHSCHILD
CONSEIL ET COURTAGE
D'ASSURANCE - MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO », ayant son siège social « Les Terrasses », 2, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination) des statuts, qui devient :

« ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société, précédemment « EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO », est désormais « EDMOND DE ROTHSCHILD ASSURANCES ET CONSEILS (MONACO) ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 septembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 18 septembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 2014, la S.A.M. « MECAPLAST », au capital de 4.650.500 euros et siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la « S.C.S GAI ET CIE » au capital de 30.600 euros et siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail portant sur un local au 4^{ème} étage situé dans la Zone F de Fontvieille, dépendant d'un immeuble sis 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco, d'une superficie de 783,50 m², détaché d'une surface de 5.235,45 m².

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « MECAPLAST », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 2014, Mme Dominique ATLAN, demeurant 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, épouse de

M. Philippe SMANIOTTO, a concédé en gérance libre pour une période de cinq années à compter du 21 juillet 2014, à Mme Anula BUSHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant villa « Le Cottage », 40, avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer, un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux et textiles, exploité sous l'enseigne « ST-CECILE », numéro 1, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.750 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2014, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOLEIL-LEVANT », au capital de 27.360 euros, avec siège social 3, rue Princesse Caroline, à Monaco, a résilié, tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « MUST », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 7, rue Grimaldi, relativement à un appartement situé numéro 7, rue Grimaldi, au premier étage.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2014, la S.A.R.L. « MUST », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco 7, rue Grimaldi, a cédé à la « S.A.R.L. JAIS », au capital de 1.200.000 euros et siège social à Monaco 5, rue Grimaldi, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble de rapport situé à Monaco, 7, rue Grimaldi et 8, rue de la Turbie, savoir :

- Au rez-de-chaussée :

Un magasin avec vitrine ayant son entrée en rez-de-chaussée du 7, rue Grimaldi, suivi de 4 arrière-magasins, dont les 2 derniers situés en deuxième sous-sol du 8, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« COFIRE »
—

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « COFIRE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, les prestations de services et de conseil dans le domaine agroalimentaire, pour le compte de FEDESA, relatifs à :

- l'évaluation des investissements dans les moyens de production ainsi que dans la sélection des matières premières et emballages, et ce tant sur le plan financier, technique, de planification organisationnelle et stratégique ;

- la promotion, au marketing et à l'analyse du comportement du consommateur au regard des produits et du packaging ;

- la recherche, la conception et la mise au point des produits agroalimentaires, ainsi que le contrôle et l'assistance dans leur élaboration et de leur moyen de production ;

- la sélection d'implantation de surfaces commerciales, en vue de toutes études de marché.

Et, généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros) divisé en DEUX CENTS actions de MILLE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le

Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil

d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes

par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« COFIRE »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFIRE », au capital de 200.000 euros et avec siège social « Gildo Pastor Center » 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 juin 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 septembre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 septembre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 septembre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 septembre 2014),

ont été déposées le 24 septembre 2014
au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SABLE S.A.R.L. »
(Société à Responsabilité Limitée)

—
**CESSION DE PARTS
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 2014, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SABLE S.A.R.L. » sont convenus de procéder à des cessions de part et à une augmentation du capital social à la somme de 150.000 euros et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SABLE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 16 avril 2014, prorogé par celui du 24 juillet suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mars 2014, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SABLE S.A.R.L. », au capital de 50.000 euros avec siège social « FLORIDIAN PALACE », 21, boulevard du Larvotto, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à des cessions de parts, à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « SABLE S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SABLE S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quatorze août deux mille douze.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à

un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil,

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après obtention par les cessionnaires des autorisations administratives délivrées dans les conditions prévues ci-dessus et qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le

Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ; le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 2014 prorogé par celui du 24 juillet suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 15 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SABLE S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SABLE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « FLORIDIAN PALACE » 21, boulevard du Larvotto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 mars 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 septembre 2014 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 septembre 2014 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 septembre 2014),

ont été déposées le 26 septembre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANQUE PASCHE MONACO** »

(Nouvelle dénomination : « **TRINITY S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BANQUE PASCHE MONACO » ayant son siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme-dénomination) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et des présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TRINITY S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 septembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACO-KAFE** »

en abrégé « **MO.KA.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO-KAFE » en abrégé « MO.KA. », siège 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du trente juin deux mille quatorze la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation c/o Alléance Audit, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, M. Martino ZANETTI, demeurant Via G.G. Felissent 55 à Villorba (Italie), qui a accepté les fonctions à lui confiées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 30 juin 2014 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 juin 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 16 septembre 2014.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 septembre 2014 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

Signé : H. REY.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 1^{er} août 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « VOLSTRÖM », Mademoiselle Victoria OLIVIE a fait apport à ladite société de l'activité qu'elle exerce à Monaco, 2, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 septembre 2014.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. AVENIR CONCEPT MONACO

dont le siège social se trouve
1, rue du Tenao - Monaco
—

Selon jugement du 26 juin 2014, le Tribunal de Première Instance de Monaco a étendu la cessation des paiements de Guy-Alain MIERCZUK à la S.A.R.L. AVENIR CONCEPT MONACO, dont le siège social se trouve 1, rue du Tenao à Monaco.

Les créanciers de la S.A.R.L. AVENIR CONCEPT MONACO, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 26 septembre 2014.

ALTHAUS LUXURY YACHTING

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2014, enregistré à Monaco le 4 juin 2014, Folio Bd 109 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALTHAUS LUXURY YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le consulting, le courtage, la location, la gestion, l'administration, le charter, l'armement et l'affrètement, et à titre accessoire, l'achat et la vente de tous navires et bateaux.

La représentation de chantiers navals de construction de yachts de plaisance et le recrutement, pour le compte de tiers, de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays.

L'exploitation d'une agence maritime, toutes opérations d'aconage, de consignation, de transit de réparation, de manutention, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière, la coordination du chargement et de déchargement des marchandises, les relations avec les différentes autorités portuaires, la planification des navigations,

l'établissement des divers documents administratifs requis, l'accomplissement de formalités administratives nécessaires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Toutes prestations de conciergerie yachting de luxe, d'assistance, d'accompagnement et toutes prestations administratives relatives à l'objet susvisé et, notamment, à destination des armateurs.

La prise de participation dans des sociétés de toute nationalité ayant un objet similaire.

Et, de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 18.000 euros.

Gérant : Monsieur Maciej ADAMOWICZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

CALDECOR S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 2013, enregistré à Monaco le 17 décembre 2013, Folio Bd 38 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CALDECOR S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Peintre en bâtiment.

Dans ce cadre et à titre accessoire la coordination de chantiers à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alessandro CALDERONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

YACHT SERVICE TIME

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 mai 2014 et 28 mai 2014, enregistrés à Monaco les 14 mai 2014 et 6 juin 2014, Folio Bd 101 V, Case 2, et Folio Bd 181 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHT SERVICE TIME ».

Objet : « La société a pour objet :

A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code, le négoce, l'achat, la vente, la location, la représentation, le courtage, l'intermédiation, l'armement, l'affrètement, de tous

bateaux neufs ou d'occasion, la vente de pièces détachées et accessoires de nautisme ; toutes activités d'étude, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale desdits bateaux ; service de gestion pour le stockage, le remorquage, essais en mer, l'entretien et de la gestion du transport routier pour les bateaux de toute sorte et nature, les activités de menuiserie maritime et de charpenterie maritime ; service de charter de bateaux de toutes sortes ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM CHAMPION MARINE, 9, avenue J.F. Kennedy à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo MARCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

LUXURY DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2014, les associés de la S.A.R.L. « LUXURY DIFFUSION » ont décidé de nommer cogérante Mme Delphine VOUILLOZ avec effet à compter du 28 avril 2014.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

W.K. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2014, enregistrée à Monaco le 7 juillet 2014, Mme Elisabetta VERCELLINO épouse SANTER a été nommée cogérante de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

ENTREPRISE ARICO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 60.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'une cession de parts en date du 15 juillet 2014, enregistrées à Monaco le 13 août 2014, les associés ont pris acte :

- de la cession de la totalité des parts sociales de M. Mauro ARICO au profit d'un autre associé ;

- de la démission de M. Mauro ARICO de ses fonctions de cogérant.

La société demeure gérée par M. Angelo ARICO et Mme Céline CERUSO née ARICO.

Les articles 8 et 12-1 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit

et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

EDILIZIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2014, dûment enregistré, il a été pris acte de la démission de M. Daniele BATTAGLIO de ses fonctions de cogérant.

Monsieur Sergio CAVALLO reste seul gérant de la société. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

MONACO CREAM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 août 2014, enregistrée à Monaco le 2 septembre 2014, il a été pris acte de la démission de M. Riccardo MELONE de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

PRAT & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, enregistrée à Monaco le 5 août 2014, Folio Bd 85 V, Case 4, les associés de la société en commandite simple « PRAT & CIE » ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- fixé le siège de la liquidation au 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

- nommé en qualité de liquidateur : Monsieur Bernard PRAT, demeurant au 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2014.

Monaco, le 26 septembre 2014.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 août 2014 de l'association dénommée « Association pour l'organisation d'épreuves transocéaniques et méditerranéennes ».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 3, 7, 15 et 19 et sur l'ajout des articles 20 et 21 au sein des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

UNAKIDS

Nouvelle adresse : « Monte-Carlo Sun »,
74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

**DANTE ALIGHIERI
COMITATO DI MONTE-CARLO**

Nouvelle adresse : 22, boulevard Princesse
Charlotte - Monaco.

LLOYDS TSB BANK

Succursale de LTSB Bank Plc à Londres

au capital de 7.835.715,60 euros

Siège social : 11, boulevard des Moulins - MC 98007 Monaco Cedex

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

ACTIF	2013	2012
Caisse, banques centrales, C.C.P.	7 205	5 097
Créances sur les établissements de crédit	255 270	250 679
Opérations avec la clientèle.....	333 329	304 355
Immobilisations corporelles.	127	525
Autres actifs.....	1 828	1 957
Comptes de régularisation	421	426
TOTAL ACTIF	598 180	563 040
PASSIF	2013	2012
Dettes envers les établissements de crédit.....	320 909	270 344
Opérations avec la clientèle.....	264 590	280 570
Autres passifs.....	621	569
Comptes de régularisation.....	3 956	3 810
Provisions pour Risques et Charges	291	488
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	7 813	7 259
Capital Souscrit	7 836	7 836
Report à Nouveau (+/-)	-576	-128
Résultat de l'exercice (+/-).....	553	-449
TOTAL PASSIF	598 180	563 040

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

	2013	2012
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	39 791	41 065
Engagements de garantie.....	1 362	3 710
ENGAGEMENTS RECUS	2013	2012
Engagements de garantie.....	25 214	27 686

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

	2013	2012
+ Intérêts et produits assimilés.....	7 819	12 473
- Intérêts et charges assimilées.....	2 540	5 135
+ Commission (Produits).....	6 034	3 744
- Commissions (Charges).....	26	22
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation.....	461	407
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	1	1
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	49	39
PRODUIT NET BANCAIRE	11 700	11 429
- Charges générales d'exploitation.....	10 329	10 049
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles.....	147	94
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 224	1 286
+/- Coût du risque.....	195	-1 660
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 419	-373
+/- Gains ou pertes sur actif immobilisés.....	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 419	-373
+/- Résultat exceptionnel.....	-866	-75
- Impôt sur les bénéfices.....	0	0
RESULTAT NET	553	-449

ANNEXE AU BILAN PUBLIABLE 2013

Lloyds Banking Group a annoncé le 29 mai 2013 la vente de son activité de banque privée, incluant la succursale de Monaco au groupe UBP. Le 7 avril 2014, notre succursale a effectué le transfert effectif de son fonds de commerce et engagé une procédure de retrait d'agrément auprès des autorités compétentes.

1. PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds TSB Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 92.05 applicable aux établissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en KEur (milliers d'euros).

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

Les comptes annuels de la succursale Lloyds TSB Bank Monaco sont établis selon les principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Ils sont présentés selon les dispositions du CRC n° 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements n° 89/01 et n° 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable des immobilisations.

- Mobilier.....	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements.....	10 ans
- Matériel informatique.....	3 ans
- Logiciels.....	1 an

2.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 251 KEur au 31/12/13.

2.5 Créances sur la clientèle

Les Créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

2.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossier (perspectives de recouvrement, garanties.....), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

2.7 Calcul de l'Impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

2.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

2.9 Suivi et mesure des risques

RISQUE DE LIQUIDITE

En matière de risque de liquidité, « Market Risk Unit » suit la politique Lloyds TSB International Wealth (Switzerland, Monaco, Gibraltar, Luxembourg) Funding and Liquidity Policy, elle-même liée aux principales politiques de liquidité du Groupe, à savoir – Funding and Liquidity High level Group Policy et Detailed UK Defined Liquidity Group Funding and Liquidity Policy.

Le suivi du coefficient de liquidité reste sous la responsabilité locale de l'Agence de Monaco.

RISQUE OPERATIONNEL

La gestion centralisée des risques est assurée par l'unité Operational Risk basée à Genève ; dont le rôle est de mettre en place pour IW le modèle développé par le Groupe servant à l'identification et l'évaluation des risques opérationnels, incluant ceux relatifs à la fraude interne et externe. L'outil déployé, dénommé ORS (Operational Risk System), permet d'identifier les faiblesses dans l'environnement de contrôle, de mettre en place les mécanismes remédiant aux contrôles défaillants et d'évaluer le niveau d'efficacité des contrôles clés.

Les pertes opérationnelles en 2013 :

Toute perte (ou gain) opérationnelle potentielle ou avérée fait l'objet d'une communication formelle à notre chef de file Genevois à partir d'un montant supérieur à GBP 10.000 (ou équivalent).

Nous disposons d'un système informatique intégré déployé auprès de toutes les unités de Lloyds Banking Group (LBG), nommé ORS (Operational Risk System) dans lequel toute perte opérationnelle potentielle ou avérée, y compris lorsque celle-ci ne s'est pas matérialisée, doit être enregistrée (à partir du premier euro). Notre maison mère basée à Londres a ainsi une visibilité détaillée de tous les incidents enregistrés.

MESURES PRISES POUR ASSURER LA CONTINUTE DE L'ACTIVITE (PCA) :

L'établissement s'appuie sur la définition du règlement CRBF n° 97-02, considérant que le plan de continuité de l'activité représente « ...l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services essentielles de la banque, puis la reprise planifiée des activités... ».

Le PCA de la succursale est développé selon une méthodologie rigoureuse et éprouvée qui peut être décomposée en trois étapes principales :

Etape 1 : Cartographie des scénarii de sinistre, analyse des processus critiques de l'établissement en termes d'impacts liés à une interruption d'activités et définition des besoins en continuité.

Etape 2 : Documentation du plan de crise.

Pour chaque service de la succursale ont été définis des plans de secours métiers décrivant les modalités de reprise de continuité des opérations en mode dégradé.

Etape 3 : Tests et Plan de Maintien en Conditions Opérationnelles du PCA.

Notre établissement n'a pas eu à gérer de crise au cours de l'exercice.

SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

L'administration et le développement des systèmes d'informations sont externalisés auprès de notre succursale de Genève (existence d'un « Service Level Agreement » entre les deux unités).

La politique de sécurité informatique s'applique à tout utilisateur des ressources des systèmes d'information de la Banque ainsi que des moyens informatiques extérieurs accessibles via les réseaux de la Banque. Chaque utilisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions qui découlent de cette politique, du règlement interne du personnel, des annexes, des adjonctions, des notes et tout autre document du Groupe Lloyds dont les « ITEC rules ». Par utilisateur, il est entendu toute personne, membre de la direction, salarié, consultant et tiers autorisé, ayant accès aux systèmes d'information de la Banque.

La maintenance évolutive du système d'information sus-référencé (BEST II) est assuré par le département informatique suisse suivant un processus formel.

Des outils de contrôle permettent la détection automatique des défaillances des systèmes avec des procédés d'alertes adéquats.

RISQUE DE NON CONFORMITE

La fonction « Compliance » est assurée par le département « Risk & Compliance ». L'objectif général assigné est de s'assurer que l'établissement respecte en tout temps les principes réglementaires monégasques, français et britanniques.

Cette fonction se concentre également sur l'application des directives internes (« Group Policies ») et sur le respect des prescriptions relatives au blanchiment de capitaux.

RISQUE DE CREDIT

Critères prédéfinis de sélection et outils d'analyse :

La Politique de crédit est définie dans la « IW Credit Policy » - dont la dernière mise à jour date de octobre 2012. Cette politique précise notamment les typologies de crédit, les procédures d'octroi, les produits pouvant être utilisés ou reconnus en tant que sûreté, les valeurs de gage à appliquer selon les types de sous-jacents, les principes de documentation, ainsi que le système de limites discrétionnaires, elle introduit principalement la notation des crédits selon des définitions détaillées.

La politique d'octroi des crédits se concentre toujours sur deux axes uniques :

- Crédits lombards ;
- Crédits hypothécaires.

Les éléments d'analyse de rentabilité prévisionnelle des opérations de crédit prises en compte lors des décisions d'engagement sont basés sur le ratio de ROA (return on asset) existant ainsi que le revenu généré au niveau de crédit même incluant le ratio ROA futur.

Risque de concentration

Risque de concentration	Volume en %	
Par secteur géographique (Nationalité de l'emprunteur) :	-France	28 %
	-Monaco	27 %
	-Grande-Bretagne	23 %
	-Luxembourg	1 %
	-Iles-Vierges	9 %
	-Liechtenstein	3 %
	-Anguilla	1 %
	-Belgique	2 %
	-Gibraltar	1 %
	-Italie	2 %
	-Seychelles	2 %
	-Autres	1 %

Par client – A noter un risque de concentration sur dix clients

-7 prêts : EUR 36M

-3 prêts : EUR 28,750M

-2 prêts : EUR 28,350M

-3 prêts : EUR 27,300M

-4 prêts : EUR 13,301M

-2 prêts : EUR 11,917M

-2 prêts : EUR 9,975M

-2 prêts : EUR 9,250M

-2 prêts : EUR 9M

-1 prêt : EUR 8,925M

= Soit un total de EUR 182,767 Millions

Des prêts significatifs octroyés à dix clients représentant 57,05 % de l'encours total des engagements et constituent le risque de concentration majeur pour l'établissement. L'organe exécutif est tenu informé de cette situation lors du Comité de Crédit. Cependant, la nature même de l'activité principale de l'établissement (Banque privée) peut facilement conduire à ce type de situation.

En conclusion sur l'exposition au risque de crédit, nous pouvons donc déduire que la typologie de notre clientèle ainsi que l'ensemble des stratégies décrites ci-dessus permettent de contenir les risques liés aux fluctuations du marché.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)

RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans	Total
Prêts Eur *	2 306	4 618	0	0	6 924
Prêts devises *	57 636	5 835	0	0	63 471
Total prêts					70 395
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 70.395 - Pensions hors groupe : 00					
Emprunts Eur *	37 387	154 589	80 609	10 523	283 108
Emprunts devises *	26 473	5 780	4 929	0	37 182
Total emprunts					320 290
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 320.290 - Pensions hors groupe : 00					

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)

RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans	Total
Prêts Eur *	37 387	154 589	80 657	10 523	283 156
Prêts devises *	26 473	5 780	4 929	0	37 182
Total prêts					320 338
* desquels : - créances mobilisables B.D.F. : 00 - Pensions : 00					
Emprunts Eur *	2 306	4 618	0	0	6 924
Emprunts devises *	57 636	5 835	0	0	63 471
Total emprunts					70 395
* desquels : - opérations groupe Lloyds TSB Bank : 00 - Bons de caisse : 00 - Pensions : 00					

3.2 Les Immobilisations.

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2013 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Balance ouverture	2 657
Investissements	208
Désinvestissements	0
Immobilisation en cours	0
Balance fermeture **	2 865
Balance ouverture (brut)	2 133
Amortissements	147
Reprise amortissements	0
Amortissements au Bilan	2 280
** détail	
- matériel informatique & logiciel	1 080
- matériel divers & mobilier	783
- installations générales	1 002
- matériel de transport	0
- immobilisation en cours	0
Total	2 865

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels	97
- agencement & installations	95
- mobilier & matériel de bureau	16
- matériel de transport	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique devenu obsolète	0
- matériel de bureau & mobilier non performant	0
- matériel de transport	0
- agencement & installations	0

A noter que dans le cadre du projet de vente du fonds de commerce de la succursale un montant de 458 KEur a été provisionné sur l'exercice 2013 en mali sur immobilisations.

3.3 Les Provisions

Les provisions pour l'année 2013 constituées au cours de l'exercice ont été affectées ou réintégrées totalement.

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 291 KEur et se décomposent de la façon suivante :

	2013	2012
• Provision pour retraite	251	248
• Provision pour risques clientèle	0	0
• Provision pour risques (autres)	40	240

3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2013

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	1	0
A terme	37	619
Clientèle		
Crédits clientèle	2 036	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	33

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

AUTRES ACTIFS	2013	2012	AUTRES PASSIFS	2013	2012
Créances fiscales	20	25	Dettes fiscales	318	258
Dépôts de garantie versés	434	385	Dettes sociales	303	310
Comptes de Stock	20	3	Autres dettes	0	0
Marges sur Options Banque	1 354	1 544			
TOTAL	1 828	1 957	TOTAL	621	568

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	2013	2012	COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	2013	2012
Compte ajustement devises	3	5	Services extérieurs	499	191
Services extérieurs comptes d'avance	120	108	Charges du personnel	1 338	1 224
Produits bancaires à recevoir	220	206	Charges sociales	351	378
Divers à régulariser	78	108	Rémunération d'intermédiaires	161	123
			Compte d'encaissement client	253	344
			Compte d'encaissement Coface	0	6
			Marges sur options clients	1 354	1 544
TOTAL	421	427	TOTAL	3 956	3 810

3.6 Contre-valeur en KEur de l'actif et du passif en devises

- Actif en devises 196.060
- Passif en devises 195.829

3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 KEur entièrement appelée (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

4 INFORMATIONS SUR LE POSTE DU HORS-BILAN

4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2013

• Au comptant	Achats	146
	Ventes	147
• A terme	Achats	96 142
	Ventes	97 139

4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus se composent :

- Des garanties reçues d'établissements de crédit de 1.610 KEur qui concernent essentiellement des sûretés détenues en regard de facilités de crédit accordées à la clientèle de l'agence.

- Des autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 23.604 KEur qui concernent les sûretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Les garanties données d'ordre de la clientèle sont de 1.362 KEur.

Fonds de garantie des dépôts : 282 KEur.

4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2013.

5 INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2013

Postes	Charges	Produits
Opérations établissements de crédit	26	855
Opérations clientèle	0	7 548
Opérations titres	0	4 441
Opérations de change	0	461
Produits/charges moyens de payement	0	0
Divers	0	1 010
TOTAL	26	14 315

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2013 :

Postes	2013	2012
Salaires et traitements	4 561	4 105
Charges de retraite	570	532
Charges sociales	738	776
Impôts & taxes s/salaires	0	0
TOTAL	5 869	5 413

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2013.

5.4 Charges et produits exceptionnels

Postes	Charges	Produits	Net
Dotations provisions pour risques & Charges	46		
Provision douteux utilisées	0	0	
Provision douteux disponibles	1	0	
Récupération créances amorties	0	0	
Créances irrécupérables non provisionnées	0	0	
Reprise provision risques créances clientèle		243	
NET			196

VENTILATION DU RESULTAT EXCEPTIONNEL	Charges	Produits	Net
Opérations sur titres	0	28	
Participation solidarité interbancaire	0	0	
Remboursement honoraires	0	0	
Divers	1 020	126	-866

6 AUTRES INFORMATIONS

6.1 Effectifs de la banque

Effectifs au 31/12/2013	42
Cadres.....	24
Gradés	18

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Madame, Monsieur,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour l'exercice 2013.

Les comptes annuels ont été arrêtés par les dirigeants de la Succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

- Le total du bilan s'établit à 598.180.017,35 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 553.225,60 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Succursale pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe aux états financiers.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la Succursale.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Succursale au 31 décembre 2013 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 27 juin 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.741,27 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.261,47 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,74 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.122,01 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.005,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 2014
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.204,75 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.067,23 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.812,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.368,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.218,09 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.066,69 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.107,41 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,26 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.319,81 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.381,16 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.060,34 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.373,76 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	474,48 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.519,49 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.320,16 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.712,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.312,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	820,14 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.241,02 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.396,97 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	59.609,48 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	607.876,90 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.054,76 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.239,05 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,07 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.075,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 septembre 2014
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.071,98 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.066,44 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.035,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.690,66 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.596,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	604,81 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,73 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

